CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION
DE TARTEIRON,

Sur la résolution du 9 vendémiaire relative à l'impôt du tabac, imprimée par ordre du Conseil.

Séance du 9 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'éprouve qu'il faut du courage pour paroître à cette tribune dans l'objet de soutenir une résolution qui établit un nouvel impôt dans un moment où les contributions se multiplient dans une progression si sensible pour vous & si effrayante pour la nation qui doit les supporter : mais nous sommes chargés des intérêts de cette nation ; nous avons à soutenir sa gloire, & à l'élever au degré de prospérité que lui promet sa régénération.

Il s'agit de forcer nos ennemis, par un grand développement de nos moyens, à recevoir cette paix que nous leur avons offerte, tandis que nos victoires nous autorisoient à la leur refuser.

Vous avez pris une grande mesure en décrétant la conscription militaire, qui vous donnera des guerriers plus qu'il n'en faut pour former & recruter des armées aussi redoutables à nos ennemis que celles qui ont déja illustré le nom français ; mais il faut les entretenir & fournir aux accessoires qui constituent l'état de guerre à la fois offensive & défensive.

Quelque immense que soit la dépense pour cet état, il y en a d'autres indispensablement nécessaires pour que les affaires de la République soient en harmonie : aussi, indépendamment des 125 millions qui doivent être pris sur la vente des domaines nationaux, il faut, d'après le message du Directoire, qu'il en entre 600 au trésor public pour les besoins ordinaires du service.

Comment trouveroit-on les moyens de se les procurer sans établir des impôts indirects ?

Je regrette bien particulièrement que les circonstances aient privé la nation d'un crédit dont elle tireroit tant d'avantages. Heureux si nous pouvions les faire renaître ! C'est vers ce but que, de concert avec le gouvernement, nous devons diriger tous nos efforts.

Que faut-il pour cela ? six mois de ponctualité dans les paiemens, six mois de distribution d'une justice exacte dans la forme de ces paiemens, c'est-à-dire, exempte de prédilection & de faveur pour une partie des créanciers.

Vous en concevrez l'espérance, citoyens représentans, lorsque je vous aurai dit que les rescriptions, fournies par la trésorerie nationale sur les payeurs généraux des départemens, qui étoient négociées par ceux auxquels elles étoient délivrées, d'abord à 25 pour 100 de perte, par fois au-dessus, sont aujourd'hui recherchées contre des espèces au pair, parce qu'on a éprouvé qu'elles étoient acquittées sans retardement.

Hélas ! combien de millions épargnés dans les marchés avec les fournisseurs, & combien moins à imposer, s'ils étoient certains de toucher aux époques désignées, & de n'avoir point de sacrifices à faire pour réaliser ce qui leur est dû !

Je ne vous ai présenté ces réflexions que pour expliquer au public la cause qui nous fait hâter les discussions & l'adoption des résolutions relatives aux impôts ; car votre unique motif est dans ce que les besoins pour la guerre ne peuvent pas être ajournés ; & que, lorsque, faute de crédit, on ne peut y pourvoir que par la perception des impositions, qui ne se fait que par des intervalles plus ou moins longs, il est nécessaire qu'elles marchent de front, afin que les divers canaux par où les finances parviennent à la trésorerie nationale y apportent simultanément les ressources nécessaires à ses besoins : d'ailleurs voilà le second mois de l'année qui touche à sa fin, & nous décrétons lorsque toutes les perceptions devroient être en vigueur.

Quand, après les impôts déja décrétés, la nécessité, première de toutes les lois, prescrit d'en établir d'autres, des législateurs pénétrés de leurs devoirs s'occcupent profondément du choix de ceux qui présentent le moins d'inconvéniens, & que le peuple supporte le plus aisément, enfin de ceux qui sont les moins nuisibles ; car, en les examinant sous divers faces, ils ont tous plus ou moins ce caractère.

Regardant moi-même comme une chimère, par des raisons qu'il seroit trop long de développer, ce que j'entends dire si souvent, que les impôts indirects devroient porter sur tous les objets de luxe, je me présente pour appuyer & défendre la résolution du 9 vendémiaire relative à celui du tabac, & dont notre collègue rapporteur de la commission vous a proposé le rejet.

Je me livre d'autant plus volontiers à cette discussion, que je n'envisage point le tabac comme un article de première nécessité, puisque plus des trois quarts des individus for-

mant la population de la République n'en consomment pas.

Je me trouve en contradiction avec un collègue estimable qui a développé les grandes maximes en fait de contributions dans le préambule de son discours, ce qui peut avoir produit chez lui une sévérité dans les moyens d'exécution, qui l'ont fait tomber dans des erreurs que je releverai, article par article.

Au moment où il prononça ce discours, je puis croire que ce qui fit le plus d'impression chez moi produisit le même effet chez vous. Je pensai que l'article 359 de notre constitution étoit violé, & que cette violation seule devoit déterminer le rejet; mais en lisant avec plus de maturité la résolution, je me suis convaincu du contraire.

En effet, cet article de notre pacte social porte que, pendant le jour, on peut exécuter les ordres des autorités constituées, or les autorités constituées sont chargées elles-mêmes de l'exécution.

Il n'y a aucune nécessité que l'asyle de chaque citoyen soit violé pendant la nuit.

Si on observoit qu'on trouve dans le même article qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, & pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite, je renverrois à l'article X de la résolution, qui défend toute forme vexatoire & contraire au droit des citoyens.

Enfin je ne trouve point de différence dans la mission que la résolution donne aux autorités constituées d'avec celle qui les charge d'estimer les objets sur lesquels la contribution mobilière & foncière est établie, puisque, pour bien estimer, il faut qu'elles entrent dans les maisons.

L'orateur a combattu l'article III de la résolution, par la raison que l'impôt de 30 francs par quintal sur le tabac en feuille importé par navires étrangers, & de 20 francs sur celui importé par navires français étoit trop fort.

Il dit que le droit de 25 francs par quintal avoit offert un appât que la fraude a saisi; que s'il est augmenté d'un

ſixième, il excitera davantage l'avidité du fraudeur, & que le produit de cette plante étrangère éprouvera encore une diminution ſur ſon rapport actuel.

Les troiſième & quatrième paragraphes, au ſujet de l'article X, qu'on lit à la page 15 de ſon diſcours, ont trop d'analogie à celui-là pour que je ne relève pas à-la-fois l'erreur que j'ai apperçue.

Par ce troiſième paragraphe il établit un bénéfice de 46 pour cent en faveur du fabricant étranger au préjudice du fabricant français.

Par le quatrième il réduit ce bénéfice à 36 pour cent, alléguant comme un fait qu'il n'en coûte à l'étranger que 10 pour cent pour aſſurance du tabac qu'il introduit en France, avec garantie de toute perte pour capture.

Quel eſt celui de vous, citoyens repréſentans, qui ne pâlit point de voir un genre d'opération auquel des Français doivent néceſſairement coopérer, ſi préjudiciable à leur pays?

Vous entendez parler d'aſſurance pour voler des droits ſur une marchandiſe volumineuſe, & vous ne ſeriez pas pleins d'indignation en penſant combien ce moyen doit remplir la République des étoffes de fabrique étrangère!

On l'a dit avant moi, les importations de tout genre ſont nuiſibles, à moins qu'elles n'aient pour objet les marchandiſes propres à la fabrication.

Tout ce qui eſt conſommé des dentrées étrangères eſt une perte réelle pour la nation & un tribut payé à l'étranger.

Cet éveil donné au gouvernement le déterminera très-certainement à prendre toutes les meſures pour réprimer la fraude & en atteindre les auteurs.

Cependant, puiſque cette fraude exiſte, il faut bien que je l'admette dans ma diſcuſſion.

Pour démontrer clairement l'erreur, j'ai deux calculs à faire : le premier, ſur l'introduction du tabac en feuille, déſigné dans le rapport comme matière première, & qu'il

ſuppoſe ſupporter 30 pour cent de droits : je ne veux en eſtimer le prix qu'à 150 francs le quintal ; eh bien ! vous trouverez que 30 francs, ſupportés par 150, ne font que 20 pour cent.

Le ſecond, ſur l'introduction du tabac fabriqué. Je ne l'eſtime pas trop haut à 250 francs le quintal ; au contraire vous trouverez encore que 50 francs, ſupportés par 250, ne font que 20 pour cent.

Déduiſez de l'un & l'autre calcul 10 pour cent pour l'aſſurance, vous verrez qu'il ne reſte que 10 pour cent aux fraudeurs.

Je n'ai pas l'aſſurance, mais bien la probabilité que ſi on paie 10 pour cent d'aſſurance ſur les étoffes ou ſur d'autres articles moins volumineux à proportion de leur valeur, on ne ſe contente pas de 10 pour cent ſur le tabac, principalement ſur celui en feuille.

Je ne conſidère pas que ces 10 pour cent reſtent en bénéfice net aux fraudeurs.

Les contrebandiers, les fauteurs de la contrebande ne ſont pas aſſez délicats pour qu'il ne règne pas entre eux quelque méfiance ; les uns doivent vouloir que l'aſſuré conſigne le prix de la prime, les autres que l'aſſureur conſigne le prix de la ſomme qu'il aſſure, d'où il réſulte une perte en intérêt d'argent, ſi la conſignation a lieu.

Indépendamment de la prime d'aſſurance payée par les fraudeurs, ils font des frais pour l'expédition au lieu d'où le tabac part, pour la réception par la perſonne à laquelle il doit être conſigné en France, pour le tranſport juſqu'aux lieux propres à la vente, & probablement l'aſſureur pour l'introduction en France n'eſt pas l'aſſureur pour le riſque de mer ; s'il entre par charrette, la voiture doit être fort chère.

Il faudroit ſuppoſer une différence qui n'exiſte pas dans le prix chez l'étranger à celui qu'il vaut en France, pour croire qu'on ſe livre à la contrebande d'une marchandiſe ſi fort au-deſſus de ſa valeur intrinsèque.

Je pourrois préſenter comme un riſque qu'aucun Français n'oſeroit réclamer l'exécution de l'engagement pris par des aſſureurs ; & cependant, comme je l'ai dit, il eſt impoſſible que la contrebande s'opère ſans l'intervention d'un Français.

Si, par des événemens qui ne ſont pas à préſumer tant que la guerre durera, le prix du tabac baiſſoit en France de manière à porter le bénéfice des fraudeurs au point déterminé par le rapport, le Corps légiſlatif ne l'ignoreroit point : & ne ſeroit il pas là pour diminuer l'impôt à proportion de ce qu'il le faudroit pour éviter la fraude par l'aſſurance, en ſuppoſant qu'on ne le pourra point par d'autres moyens ?

Le calcul dont je viens de vous entretenir m'a conduit à un autre. Vous pouvez croire, d'après la réſolution, que le tabac fabriqué ſupporte 50 francs par quintal d'impôt, & que le fabricant devra le vendre en conſéquence aux conſommateurs. Eh bien ! cet impôt n'eſt réellement que de 30 francs. Comment cela ? parce que la fabrication ſe compoſe au moins en deux tiers de tabac en feuilles indigènes, ſur lequel il n'y a point de droits, & qu'on n'a à employer pour l'autre tiers que du tabac en feuille étranger payant 30 francs par quintal. En déduiſant 20 francs pour les deux tiers, vous trouverez que, déduits des 50 fr., le vrai déboursé pour le fabricant n'eſt que 30 francs. Je ne m'étendrai pas davantage ſur cet objet.

Je paſſe à l'article IV.

L'orateur trouve le terme trop court pour les entrepôts fixés à dix-huit mois. Je ne partage pas ſon opinion, moi, qui ſais qu'il faut un terme quelconque aux opérations commerciales, qui ſais que c'eſt une faveur accordée aux négocians français, dont les négocians anglais ne jouiſſent pas. Perſonne n'ignore qu'en Angleterre, malgré que le gouvernement ſoit perpétuellement occupé de l'extenſion du commerce, on perçoit les droits ſur les marchandiſes au moment où elles y entrent, comme ſi elles devoient y

être consommées, & qu'on les rembourse à l'exportation suivant le genre de celles qui, d'après la loi, doivent jouir de cet avantage. Il ne s'agit d'ailleurs que de quelque intérêt d'argent avancé pour des droits à acquitter un peu plus tard ; perte qui ne peut pas être bien considérable sur une marchandise qui a déja séjourné dix-huit mois en magasin : il y en a bien peu qu'on y laisse si long-temps. Ce n'étoit donc pas la peine d'en faire un motif de rejet.

J'avoue que je ne comprends rien aux vices relevés dans l'article V. Il est ainsi conçu :

« Tout fabricant de tabac paiera une taxe spéciale de » 4 décimes par kylogramme pour le tabac en poudre & » en carotte ; & 2 décimes & 4 centimes pour le tabac à » fumer & le tabac en rôle.

» Les tabacs actuellement en magasin paieront la même » taxe. »

D'abord, je ne vois rien qui confonde les fabricans avec les débitans, pour faire payer à ceux-ci les droits sur les carottes qu'ils auront achetées de ceux-là pour les réduire en poudre.

Il est dit ensuite, dans le rapport, qu'un débitant ordinaire fabrique annuellement quatre mille quintaux de tabac, & que, sur le pied de la taxe proposée, il devra acquitter 80,000 fr.

A propos de débitant, il ne faut pas disputer sur des mots qui peuvent avoir échappé ; mais je dois vous observer qu'un fabricant de quatre mille quintaux n'est pas un fabricant ordinaire, puisqu'il feroit pour un million de vente annuelle, à 250 francs le quintal.

Au surplus un fabricant qui connoît les sommes dont il peut disposer, soit par son fonds capital, soit par son crédit, n'entreprend pas une fabrication au-delà de ses moyens.

Celle du tabac peut avoir plus ou moins d'activité, sans aucun inconvénient majeur ; &, sans supporter d'autre perte que celle d'une inactivité momentanée, croit-on qu'il va

acheter à la fois le tabac qu'il croira pouvoir fabriquer dans le courant de l'année ?

Le droit que la résolution impose sur le tabac actuellement en magasin sera acquitté par les négocians ; car ils leur appartiennent en très-majeure partie, & non pas aux fabricans.

Je viens à l'article VI.

Notre collègue craint l'arbitraire de l'estimation. Il semble encore redouter que la disposition de cet article ne soit une entrave au génie inventif susceptible de découvrir des machines nouvelles, ou de perfectionner celles qui sont découvertes.

Je réponds à la première crainte que, si cette estimation devoit se faire par les agens du fisc, ne redoutant que de ne pas paroître assez rigides, ne croyant avoir rien à ménager avec des citoyens qui leur sont presque étrangers, je partagerois ces inquiétudes ; mais elle est faite par des magistrats nommés par le peuple, dont ils ont mérité la confiance ; ils savent qu'ils n'ont d'influence & de vrai pouvoir que par l'opinion de justice & d'équité dont ils s'entourent : d'où je conclus qu'en considérant ce qu'ils doivent à la nation & aux particuliers, ils ne feront que des estimations équitables.

Les bases indiquées par la résolution sont assez précises pour guider des hommes qui ont l'amour de leur devoir : indépendamment des renseignemens qu'ils prendront pour éviter des erreurs considérables, ils auront sans doute, de la part du pouvoir exécutif, des instructions détaillées & applicables aux diverses estimations qu'ils auront à faire.

Quant à l'entrave qu'il craint pour le génie inventif, la résolution est plus propre à l'exciter qu'à le décourager. En effet, il est naturel de penser que tout fabricant ingénieux cherchera des machines ou des méthodes plus expéditives, par l'avantage particulier qu'il en retirera, en économisant sur la main d'œuvre.

Par ce que j'ai déja dit, j'ai répondu à ce qui est tiré

des articles X & XV. J'en ſuis au XXe., d'après lequel l'orateur trouve que le rembourſement des deux tiers du droit à l'exportation n'eſt pas aſſez fort. Il penſe que cette diſpoſition nuira au commerce de nos fabriques, qui ne pourront pas ſoutenir, dans l'étranger, la concurrence des autres pays.

Raſſurez-vous, citoyens repréſentans, à cet égard : il eſt notoire que chaque pays en Europe fabrique à-peu-près pour ſa propre conſommation, & dans la forme que le goût & les habitudes des conſommateurs le demandent.

La manufacture de Morlaix, celle de Tonneins, & une de Bordeaux ont envoyé à Hambourg du tabac fabriqué, qui, quoique très-propre pour la conſommation de la France, ne l'étant pas pour celle de Hambourg, y reſte invendu depuis long temps ; & ſi on parvient à l'y vendre, ce ne ſera qu'à une grande perte, malgré qu'on n'y exige aucun droit d'entrée pour celui fabriqué en France.

Les Hollandais craignent ſi peu notre concurrence qu'ils admettent tout tabac fabriqué en France, moyennant cinq pour cent de droits (1).

Notre collègue relève, dans l'article XXI & XXII, la diſpoſition relative au certificat d'exportation, qui doit être viſé par le prépoſé à l'enregiſtrement.

Cette difficulté dont il ſe plaint eſt pourtant indiſpenſable pour l'ordre & la régularité de la comptabilité : il ne faut donc pas la conſidérer comme une affaire de police. En effet, ſi le prépoſé à l'enregiſtrement doit rembourſer

---

(1) On ne se trompera point en croyant que la bonification accordée à la sortie de l'étranger, des tabacs fabriqués, ne sera pas calculée sur le pied de 50 francs par quintal, mais seulement de ce qu'on a payé de l'impôt déterminé par l'article V de la résolution.

C'est-à-dire que l'expéditeur n'aura à prétendre que les deux tiers de 4 décimes par kilogramme sur le tabac en poudre et en carotte, et de 2 décimes 4 centimes sur le tabac à fumer et le tabac en rôle.

les deux tiers des droits au retour des certificats, il faut, pour le remboursement, qu'on lui présente le titre qu'il aura visé ; si, au surplus, il s'avisoit d'éluder la loi, de refuser, ou même de retarder à un certain point le *visa*, le propriétaire du tabac auroit le droit de le prendre à partie & de lui demander des dédommagemens.

Après avoir discuté les différens motifs qui paroissent avoir déterminé la proposition du rejet, je dois dire un mot sur les avantages que présente la résolution.

L'impôt, bien régularisé par l'expérience qu'on va acquérir, fournira un moyen de soulager l'agriculture ; moyen précieux, & qu'il convient de saisir. Les charges publiques sont devenues trop pesantes pour les cultivateurs qui, avec un débouché difficile de leurs denrées, sont forcés à acquitter l'impôt avant d'en avoir retiré le montant par des ventes faites à bas prix.

La résolution, par l'article VII, présente le meilleur esprit en matière d'imposition ; on y voit un principe conservateur de l'industrie, puisqu'elle n'exige des fabricans, au commencement de chaque trimestre, que leur engagement à trois mois pour le droit qu'ils doivent payer. Par cette disposition, ils ne l'acquittent matériellement qu'après l'avoir reçu de l'acheteur ou du consommateur ; mais encore, pour éviter la surtaxe autant que possible, la résolution divise pour eux l'année en trimestres & leur accorde la faculté, aussitôt qu'ils prévoiront une diminution de vente, de réclamer une réduction d'estimation ; il n'est pas possible de pousser les ménagemens plus loin pour l'industrie.

Pour me résumer, je dirai que la résolution ne présente aucun inconvénient grave, & qu'un perfectionnement peut être espéré de l'expérience que nous procurera l'essai qu'on va en faire.

J'y ajouterai que, dès ce moment, elle nous donne un produit ou un revenu pour le trésor public nécessaire dans les circonstances où nous nous trouvons.

J'obſerverai enfin que l'induſtrie des fabricans de tabac ; & le bénéfice qu'ils en retirent, ſont des fruits de la révolution qui la font bénir par cette quantité d'hommes induſtrieux & laborieux qui y trouvent leur ſubſiſtance, même l'aiſance.

Je vote pour l'adoption de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.